
APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT
en vue de l'occupation temporaire du domaine public

Article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

**Manège forain dans le parc de la Mairie des 9^e et 10^e arrondissements la commune de
Marseille**

En application de l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la Ville de Marseille, sollicite les opérateurs économiques à manifester leur intérêt pour l'installation d'un manège forain.

Objet de la consultation : Appel à candidature pour l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public portant sur l'installation d'un manège forain dans la Mairie des 9^e et 10^e arrondissements. Il se présentera sous la forme d'un plateau circulaire mis en rotation, garni de différentes sorte de véhicules terrestres, aériens, de personnages de dessins animés et animaliers très colorés avec un léger fond musical ou un jeune public âgé de 2 à 12 ans peut prendre place le temps de quelques tours.

Direction : Direction de l'Espace Public

Service : Service des Emplacements

Descriptif : Projet d'installation d'un manège forain avec ouverture tout les jours
du 1er avril au 30 septembre _ de 7h00 à 20h00_ sortie public 19h45
du 1er octobre au 31 mars _ de 7h00 à 18h30_ sortie public 18h15

Contraintes techniques :

- Respect des prescriptions du plan Vigipirate
- Respect des normes en vigueur concernant le matériel
- Autorisation préalable avant ouverture au public avec contrôle de la commission de sécurité
- Superficie maximale autorisée : diamètre entre 7 et 12 mètres pour une hauteur maximale de 6 mètres pour un poids compris entre 1 et 9 tonnes. Le tout comprenant le manège et ses annexes
- Définition de la puissance électrique nécessaire au bon fonctionnement

Localisation : Mairie des 9^e et 10^e arrondissements – voir plan en annexe

Durée de l'occupation temporaire du domaine public : la convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 17 août 2019

Il est rappelé aux opérateurs économiques que, en application des articles 2122-2 et 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine publique ne peut être que temporaire et que l'autorisation présente un caractère précaire et révocable.

Durée de l'occupation temporaire du domaine public :

du 1er avril au 30 septembre _ de 7h00 à 20h00_ sortie public 19h45

du 1er octobre au 31 mars _ de 7h00 à 18h30_ sortie public 18h15

Les autorisations administratives relevant du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement doivent être demandées aux administrations compétents par le candidat et sous sa seule responsabilité.

Éléments à transmettre obligatoirement dans le cadre de cette consultation :

- un courrier manifestant l'intérêt du candidat à présenter une offre,
- le Kbis de la société ou tout autre document équivalent de moins de trois mois,
- un mémoire précisant l'organisation des activités, les caractéristiques de l'installation proposée, les durées d'installation (montage/ démontage) les tarifs appliqués aux usagers, les modalités de maintenance et de gestion des pannes, tout autre élément permettant d'évaluer la qualité de l'offre du candidat avec photos à l'appui,
- le contrôle technique de sécurité sans observations et en cours de validité,
- Une attestation d'assurance et les certificats fiscaux et sociaux en cours de validité,
- Un engagement à transmettre une attestation de bon montage et branchement avant ouverture des installations au public.
- Pour les candidats qui utilisent un véhicule dans le cadre de leur activité : une copie de la carte grise et de l'attestation d'assurance .
- - Estimation de la consommation électrique du manège et de son annexe (caisse)

Montant mensuel forfaitaire de la redevance versée a minima par les opérateurs économiques au titre de cette occupation :

Cette occupation donnera lieu à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public et au versement d'une redevance, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, calculée à partir des tarifs suivants* :

- cent un euros et cinquante centimes (code 603 101,50 €) de frais de dossier
- cent vingt euros et soixante treize centimes (code 290 120,73 €) par m²autorisé / an

*tarif applicables aux droits de voirie votés par délibération du conseil municipal n°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018.

*le tarif appliqué fera l'objet d'une réindexation à compter de janvier 2020 avec l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Critères de jugement des offres :

Les dossiers de chaque candidat seront évalués sur la base des critères suivants :

- Dispositif esthétique correspondant au descriptif et s'intégrant dans le site proposé;
 - Un empiètement réduit au minimum tenant compte des contraintes du lieu d'implantation ;
 - Une grande capacité d'accueil, entre 25 et 40 personnes durant le fonctionnement;
 - Prix du ticket;
 - Durées de montage et démontage et assistance technique pour intervention rapide entre 24 hs et 72 hs maximum selon l'importance de la panne ;
 - Développement durable, aspect social et environnemental.
- **Dépôt des dossiers** : Ville de Marseille Direction de l'Espace Public Secrétariat de

Direction - 33A rue Montgrand 13006 Marseille

- **Dossiers transmis par courrier :** Ville de Marseille Direction de l'Espace Public
Secrétariat de Direction - 33A rue Montgrand 13006 Marseille

-

L'enveloppe devra porter la mention « réponse à appel à candidatures – projet installation de manèges sur certains sites de Marseille - NE PAS OUVRIR »

- **Date limite de réception des dossiers : le 10 Juillet à 16h00**
- **Renseignements techniques et administratifs du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**

Contacts : Madame Joëlle SCHORR 04 91 55 22 09

Madame Pascale BALLEJOS 04 91 55 22 43

-

- **Délai de validité des dossiers : 3 mois**